

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 18027453

M. H.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Yves Crosnier
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 18 février 2020
Décision du 20 mai 2020

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un complément de requête enregistrés respectivement les 10 septembre et 13 décembre 2018, M. H. sollicite auprès de la commission la remise gracieuse du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros établi le 09 juillet 2018 par la commune du Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne).

Il expose le contexte dans lequel ce forfait de post-stationnement a été émis.

Par un mémoire enregistré le 27 juin 2019, la commune du Kremlin-Bicêtre conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que le forfait de post-stationnement est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Crosnier, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité des conclusions en défense présentées par la commune du Kremlin-Bicêtre :

1. Lorsqu'une partie est une personne morale, il appartient à la juridiction administrative saisie, qui en a toujours la faculté, de s'assurer, le cas échéant, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour agir au nom de cette partie. Tel est le cas lorsque cette qualité est contestée sérieusement par l'autre partie ou qu'au premier examen, l'absence de qualité du représentant de la personne morale semble ressortir des pièces du dossier.

2. En l'espèce, en réponse à la communication de la requête de M. H. à la commune du Kremlin-Bicêtre, celle-ci a transmis un mémoire signé par M. D. En réponse à l'invitation qui lui a été adressée le 4 juillet 2019 par le greffe de la commission du contentieux du stationnement payant de justifier de la qualité pour agir de M. D, la commune n'a produit ni la délibération du conseil municipal autorisant le maire à ester en justice ni la délégation qui aurait été accordée par le maire à M. D. pour représenter la commune devant la commission. Par suite, les conclusions présentées au nom de la commune sont irrecevables et doivent être écartées.

Sur la demande de remise gracieuse présentée par M. H. :

3. Aux termes de l'article L. 2333-87-2 du code général des collectivités territoriales : « *La commission du contentieux du stationnement payant statue sur les recours formés contre les décisions individuelles relatives aux forfaits de post-stationnement* ». L'article L. 2121-29 du même code dispose : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.* » Aux termes de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « (...) *le recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration prévus à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales est effectué selon les procédures, garanties et privilèges applicables au recouvrement des amendes pénales. Ce recouvrement est confié au comptable public désigné par arrêté du ministre du budget. (...) / Cette majoration peut faire l'objet d'une remise totale ou partielle par le comptable public chargé du recouvrement, dans le cas où le redevable justifie de difficultés financières.* » Il résulte de ces dispositions, d'une part, que le conseil municipal saisi par un redevable peut prononcer la remise gracieuse du forfait de post-stationnement mis à sa charge et d'autre part, que le comptable public chargé du recouvrement d'un forfait de post-stationnement majoré peut accorder une remise totale ou partielle de la majoration qu'il est chargé de recouvrer au vu des difficultés financières justifiées par le redevable. Par suite, la décision par laquelle l'administration refuse de faire droit à une demande préalablement formée devant elle tendant à obtenir la remise gracieuse de l'obligation de payer la somme réclamée par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement et, le cas échéant, du titre exécutoire émis, doit être regardée comme une décision individuelle relative au forfait de post-stationnement au sens des dispositions précitées de l'article L. 2333-87-2 du code général des collectivités territoriales. Il en résulte que des conclusions tendant à la remise gracieuse de la somme réclamée par l'avis de paiement, le cas échéant majoré, qui ne sont recevables qu'après intervention d'une telle décision, relèvent de la compétence de la commission du contentieux du stationnement payant.

4. Lorsqu'elle statue sur un recours dirigé contre une décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse de la somme réclamée par un avis de paiement ou d'un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de sa majoration, il appartient à la commission, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner si une remise gracieuse totale ou partielle est susceptible d'être accordée, en se prononçant elle-même sur la demande au regard des dispositions applicables et des circonstances de fait, et notamment de la situation de précarité du débiteur et de sa bonne foi, dont il est justifié par l'une et l'autre parties à la date de sa propre décision.

5. Il résulte de l'instruction que M. H. qui demande à la commission de lui accorder la remise gracieuse du paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge par la commune du Kremlin-Bicêtre ne fournit aucun élément permettant de justifier de la précarité de sa situation et de son impécuniosité. Par suite, il n'y a pas lieu de lui accorder une remise gracieuse totale ou partielle de la somme qui lui est réclamée.

6. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. H. doit être rejetée.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de M. H. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. H. et à la commune du Kremlin-Bicêtre.

Délibéré après l'audience du 18 février 2020 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président de la 2ème chambre,
- M. Crosnier, premier conseiller,
- Mme Boualam, première conseillère.

Lu en audience publique le 20 mai 2020.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Yves Crosnier

Denis Lacassagne

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet du Val-de-Marne en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.